

03/11/04

COPIE

→ Niède

puis alt

Gonic f  
15 f  
BABOL f

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Evaluation des risques, Diagnostic pollution, Réhabilitation de l'ancienne décharge.

N° 179/2003 du 09.06.2004

Le préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

8 NOV. 2004  
9090  
PG

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 177 du 10 mai 1991 autorisant la S.A Les Scieries d'Aquitaine à exploiter une scierie avec traitement des bois à SAINT-PERDON (40090),

VU l'arrêté préfectoral n° 857 du 13 novembre 1998 prescrivant à la S.A Les Scieries d'Aquitaine la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques du site de SAINT-PERDON (40090),

VU le rapport C.E.B.T.P. n° 99/E116 9 003-5 du 14 mai 2001 relatif au diagnostic et à l'évaluation susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 354/2001 du 26 juin 2001 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée en juillet 2001 et mars 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène réuni le 10 septembre 2002,

Considérant que la surveillance de la qualité de l'eau de nappe a mis en évidence une contamination par le pentachlorophénol,

Considérant que des sources de pollutions du sol ont été identifiées sur le site,

Considérant qu'il existe, autour du site, des usages sensible de la nappe phréatique (irrigation agricole),

Considérant que l'ancienne décharge contient des matériaux souillés par le pentachlorophénol et qu'il convient de supprimer ou prévenir la migration de ce polluant,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la surveillance la qualité de l'eau de la nappe à l'aval de la dite décharge,

Considérant que la piézométrie complexe mise en évidence sur le site nécessite l'implantation d'un piézomètre supplémentaire,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

03/11/04

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La S.A. Les Scieries d'Aquitaine, dont le siège social est : Usine de Bertheuil, 40090 SAINT-PERDON, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son site de Bertheuil précité, les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Réhabilitation de la décharge.**

#### 2.1 - Localisation

La décharge se situe sur la parcelle cadastrée n° 261 section AM, commune de Campagne.

#### 2.2 - Travaux

Elle doit être maintenue fermée et remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. A cet effet, elle doit faire l'objet de :

- remodelage des terrains avec reprofilage des pentes, de manière à permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- mise en place d'une couche de terre végétale, d'une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm,
- engazonnement,
- mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement,

La forme finale de sa couverture devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge.

#### 2.3 - Suivi des opérations

Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution, d'un contrôle du bon déroulement du programme d'exécution des travaux.

#### 2.4 - Entretien et surveillance

Le site est engazonné et régulièrement entretenu, dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite. Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement. Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la présence d'animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

#### 2.5 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées, comportant notamment le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

### **Article 3 : Surveillance de la nappe**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 susvisé est ainsi complété :

Un piézomètre doit être implanté à une centaine de mètres à l'Ouest de la décharge, afin de déterminer valablement, par nivellement de la nappe, le sens d'écoulement de la nappe au droit de la décharge . Le rapport de forage correspondant est adressé à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 4 : Restrictions d'usage

L'emprise confinée de la décharge définie à l'article 2.1, ci-dessus, est réservée à un usage autre que résidentiel. Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents. Tout projet d'aménagement ou de construction sur cette emprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet des Landes. Seuls, les aménagements et constructions de surface, ne remettant pas en cause la structure de confinement visée à l'article 2.2 ci-dessus, tels que parking, voirie, surface bitumée et bâtiment sans fondation sont autorisés. Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de forer des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quel que soit son usage.

#### Article 5 : Délais

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- Travaux de couverture (article 2) : 6 mois
- Implantation du piézomètre (article 3) : 3 mois

#### Article 6 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté qui doit être annexé aux titres de propriété successifs.

#### Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-PERDON et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera également affichée en permanence sur le site, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

- Article 9 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
  - M. le Maire de SAINT-PERDON,
  - M. le Directeur de la S.A. Les Scieries d'Aquitaine,
  - M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie de SAINT-PERDON.

1- 9 JUIN 2004

Le Préfet,

Fou.  
Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

3